



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire  
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Laurent LAFARGUE  
tél : 05 47 87 73 73

[ddetspp-svspae@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 10/07/2023

N/Réf : SPAE/SR/EV/LL/MR/ IC2301424

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**L.B. DU GOURMET**

Route de Tartas  
40250 SOUPROSSE

Références : IC2301424  
Code AIOT : 0054001646

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement L.B. DU GOURMET implanté Route de Tartas 40250 SOUPROSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.B. DU GOURMET
- Route de Tartas 40250 SOUPROSSE
- Code AIOT : 0054001646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de transformation de produits alimentaires

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection généraliste

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	/	Sans objet

2	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	/	Sans objet
4	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.1.2.	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
7	Ouvertures	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.3.	/	Sans objet
8	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > I.	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
11	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	/	Sans objet
12	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités à lever

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %

de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).

Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Aucune mesure compensatoire à l'absence de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) n'a été présentée par l'exploitant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : — Règles générales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Les vérifications des installations électriques sont effectuées tous les ans par l'APAVE (dernière vérification effectuée le 22/03/2023). Les extincteurs (11) sont vérifiés tous les ans par SICLI/CHUBB

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
<b>Constats :</b> Une analyse annuelle de ces eaux de rejet est effectuée par EUROFINS/ IRH : les débits de rejet sont respectés (maximum 2,2 m <sup>3</sup> /jour pour un débit autorisé max de 5 m <sup>3</sup> /jour) et les valeurs-limites sont en dessous des seuils autorisés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Principes généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
<b>Constats :</b> Une analyse annuelle de ces eaux de rejet est effectuée par EUROFINS/ IRH : les débits de rejet sont respectés (maximum 2,2 m <sup>3</sup> /jour pour un débit autorisé max de 5 m <sup>3</sup> /jour) et les valeurs-limites sont en dessous des seuils autorisés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

**Constats :**

Le local de réserve emballages est bien séparé du reste du bâtiment par un mur anti-feu

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le local de réserve emballages est bien séparé du reste du bâtiment par un mur anti-feu mais aucun système de détection automatique d'incendie n'est présent sur le site

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Ouvertures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11 > 11.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  RAS</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Collecte et rejet des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une analyse annuelle de ces eaux de rejet est effectuée par EUROFINS/ IRH : les débits de rejet sont respectés (maximum 2,2 m<sup>3</sup>/jour pour un débit autorisé max de 5 m<sup>3</sup>/jour) et les valeurs-limites sont en dessous des seuils autorisés</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : Valeurs limites d'émission**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.  Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.  Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.  1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)  Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)  flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l  flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/lDBO5 (sur effluent non décanté)  flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l  flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/lDCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)  flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l  flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l</p>

## 2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j. 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle<sup>3</sup>

- Substances spécifiques du secteur d'activité N° CAS Code SANDRE Valeur limite SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)- 7464 300 mg/l

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.

- 1337 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.

4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j

7440-50-8 1392 0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j

7440-66-6 1383 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j

67-66-3 1135 100µg/l

Acide chloroacétique

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j 79-11-8 1465 50 µg/l

### Constats :

Une analyse annuelle de ces eaux de rejet est effectuée par EUROFINS/ IRH : les débits de rejet sont respectés (maximum 2,2 m<sup>3</sup>/jour pour un débit autorisé max de 5 m<sup>3</sup>/jour) et les valeurs-limites sont en dessous des seuils autorisés

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Emissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau

### Constats :

Une analyse annuelle de ces eaux de rejet est effectuée par EUROFINS/ IRH : les débits de rejet sont respectés (maximum 2,2 m<sup>3</sup>/jour pour un débit autorisé max de 5 m<sup>3</sup>/jour) et les valeurs-limites sont en dessous des seuils autorisés

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



N° 11 : Sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sous-produits animaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
<b>Constats :</b> Les cous, têtes, carcasses et refus de dégrillage sont récupérés en C3 par SOLEVAL deux fois/jour : le stockage est effectué dans des bacs identifiés (15 bacs)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sous-produits animaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
<b>Constats :</b> Les cous, têtes, carcasses et refus de dégrillage sont récupérés en C3 par SOLEVAL deux fois/jour : le stockage est effectué dans des bacs identifiés (15 bacs)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)**

**Laurent LAFARGUE**

